

Commune de DAVAYE 71960

Extrait du registre des arrêtés du maire en date du 03 mai 2024  
N° 2024\_21

**Objet : Arrêté de permission de voirie portant réglementation de la circulation sur le domaine public rue de l'Eglise à DAVAYE**

Le Maire de la Commune de DAVAYÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 avril 2024 de Mme FOULON Lucie de la Société SNCTP Canalisation Chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, relative aux travaux de terrassement en traversée de route pour pose fourreaux télécom sur 20 ml rue de l'Eglise, à l'angle de la rue du Paradis à Davayé à partir du 13 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette livraison,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société SNCTP Canalisations est autorisée à procéder aux travaux de terrassement en traversée de route pour pose fourreaux télécom sur 20 ml rue de l'Eglise, à l'angle de la rue du Paradis à Davayé à partir du 13 mai 2024 sur le domaine public en agglomération, pendant la durée du chantier (estimée à 15 jours mais durée maximale de 2 jours). La circulation sera réglementée :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Stationnement interdit à tout véhicule

**La Société SNCTP Canalisations s'engage à libérer la voie publique afin de laisser passer les véhicules de secours et permettre le ramassage des ordures ménagères les jeudis à partir de 5h30.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates prévues. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** M. le commandant de gendarmerie de la brigade territoriale autonome de Mâcon et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAVAYE, le 03/05/2024  
Le Maire,  
Michel du ROURE

